



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-HD
DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021 - 253
imposant des prescriptions complémentaires
à la société RHÔNE SAÔNE ENGRAIS
234 route Beauregard à Villefranche-sur-Saône**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 1995 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société RHÔNE SAÔNE ENGRAIS dans son établissement situé 234 route Beauregard à Villefranche-sur-Saône ;

VU le porter à connaissance du 17 juin 2021 transmis par la société RHÔNE SAÔNE ENGRAIS ;

VU le rapport du 6 septembre 2021 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 13 septembre 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 29 septembre 2021 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification effectuée par la société Rhône Saône Engrais (RSE) est conforme aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'intégration de l'ancienne plateforme de stockage Oxyane dédiée au stockage de big bags d'engrais dans le périmètre du site RSE ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification effectuée par la société RSE modifie le périmètre du site et que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 février 1995 modifié sont applicable à l'ensemble du site ;

CONSIDÉRANT que l'établissement de la société Rhône Saône Engrais (RSE) est concerné par les modifications apportées à la nomenclature des installations classées par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, entré en vigueur le 1er juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'ancienne plateforme de stockage Oxyane est dédié au stockage de big bags d'engrais non classés ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions aucun phénomène dangereux ne sortira de cette plateforme ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas substantielles et qu'elles ne créent pas de nuisance ou risque supplémentaire pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réviser, ou de mettre à jour le cas échéant, l'étude de dangers (EDD) de la société RSE compte tenu des modifications réalisées sur le site depuis la dernière EDD élaborée en 2011 ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1

2.1 - Le tableau de classement de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 février 1995 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé de la rubrique installations classées	Régime*
47XX	Substance nommément désignée	A SB
47XX	Substance nommément désignée	(2km)
47XX	Substance nommément désignée	DC
47XX	Substance nommément désignée	NC
47XX	Substance nommément désignée	NC

D : Déclaration

DC : Déclaration soumise à contrôle périodique

E : Enregistrement

A : Autorisation

SH : Seuil Haut

SB : Seuil Bas

Une liste des rubriques autorisées avec les quantités autorisées est présentée en annexe confidentielle qui est ajoutée en annexe à l'arrêté préfectoral du 21 février 1995.

Article 2

Les prescriptions de l'article 8.5 premier alinéa du titre trois de l'arrêté préfectoral du 21 février 1995 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Afin de garantir l'absence d'effets dominos:

- une distance de 10 m est instaurée entre le stockage de sacherie sous le auvent et les cases de stockage d'engrais en vrac au niveau du mur béton derrière lequel se trouve l'ammonitrate vrac. Cette limite est matérialiser au sol par un marquage adapté.

- aucun engrais classés n'est stocké à moins de 15 m du mur mitoyen du Hall Sud avec le bâtiment voisin du Port de Villefranche. Cette limite est matérialisée au sol par un marquage adapté.

- les basting bois non utilisés sont stockés à l'extérieur du magasin de stockage, sous le auvent Est, éloignés à plus de 10 m des cases d'engrais vrac et de tout engrais classé. Le stockage de basting sera limité à une surface 20 m² (5 m x 4 m) et les basting seront stockés sur une hauteur de 1 m maximum.

Article 3

Les prescriptions de l'article 10.2 premier alinéa du titre trois de l'arrêté préfectoral du 21 février 1995 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

L'engrais doit être protégé contre tout risque de contamination. Les sacs en matières combustibles utilisées pour l'emballage devront être stockées sous le auvent à proximité de la zone d'ensachage. Une quantité réduite à 3 palettes correspondant aux 3 formats différents nécessaires au stock journalier pour un fonctionnement correct des opérations d'ensachage pourra être entreposée dans le local d'ensachage. Un marquage adapté matérialise au sol l'emplacement des 3 palettes.

Article 4

Au niveau de l'ancienne plateforme de stockage Oxyane dédiée au stockage de big bags d'engrais non classés, aucun phénomène dangereux ne sera susceptible d'avoir des effets irréversibles ou létaux en dehors du site.

L'exploitant tiend à disposition de l'inspection les éléments permettant de justifier ce constat.

Article 5 :

L'exploitant transmettra une notice de réexamen de son étude des dangers et une mise à jour ou révision, si nécessaire au service de l'inspection des installations classées avant le 30 novembre 2021.

Article 6 :

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Villefranche-sur-Saône et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Villefranche-sur-Saône pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Villefranche-sur-Saône fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 8

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Villefranche-sur-Saône, chargé de l'affichage prescrit à l'article 6 précité,
- au sous préfet de Villefranche-sur-Saône,
- à l'exploitant.

Lyon, le **12 OCT. 2021**

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON